



Direction Départementale des Territoires

Implantation des stations d'épuration en zones inondables

Prescriptions applicables dans le département du Gers

Validé par le Comité Départemental de l'Environnement,
des Risques Sanitaires et Technologiques du 30 juin 2011

I. Principe général

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique.

Les prescriptions du présent document s'appuient sur le document de référence des services de l'Etat en Région Midi Pyrénées relatif à l'implantation de stations d'épuration en zones inondables, validé par le Comité de l'Administration Régionale du 27 novembre 2008.

II. Définitions

Sont considérées comme des stations d'épuration dans le cadre du présent arrêté :

- les systèmes de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ;
- les dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 20 équivalents-habitants.

Une agglomération d'assainissement est une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers un système de traitement collectif.

Un équivalent habitant (EH) représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO₅) de 60 grammes d'oxygène par jour.

III. Prescriptions applicables à la création ou l'extension de stations d'épuration

3.1. Dispositions générales

1. La création ou l'extension (au-delà du doublement de la capacité) de stations d'épuration en zone inondable d'aléa fort et très fort est interdite.
2. La création ou l'extension (au-delà du doublement de la capacité) de stations d'épuration en zone inondable d'aléa faible ou moyen peut être envisagée, dans les conditions fixées à l'article 2.3, en cas d'impossibilité technique de réalisation hors zone inondable.
3. L'extension de capacité de stations d'épuration n'excédant pas le doublement par rapport aux ouvrages initiaux en zone inondable et quelque soit l'aléa du site, peut être envisagée, dans les conditions fixées à l'article 2.3, en cas d'impossibilité technique de réalisation hors zone inondable.

3.2. Démonstration de l'impossibilité technique

L'impossibilité technique visée à l'article 3.1 (§ 2 et 3) est démontrée par une étude comparative et justificative produite par le pétitionnaire portant sur chacun des sites potentiels (en et hors zone inondable) considérant obligatoirement les critères énoncés ci-après :

3.2.1. Critères relatifs aux risques :

- part relative des zones inondables sur l'ensemble du territoire communal ;
- niveau d'aléa relatif au site envisagé ;
- fréquence des crues en référence à la ClZI : très fréquente, fréquente, exceptionnelle ;
- impact de l'ouvrage sur les écoulements hydrauliques lors des crues (élaboration d'une étude hydraulique précisant les hypothèses et analysant les conséquences en fonction des niveaux de crues).

3.2.2. Critères environnementaux :

Pour chaque solution il conviendra d'analyser :

- l'impact de l'ouvrage (rejet) sur le milieu récepteur ;
- l'impact de l'ouvrage sur le milieu naturel (par rapport en particulier aux zones protégées, aux ZNIEFF et aux zones NATURA 2000, ...)
- l'impact de l'ouvrage par rapport aux secteurs urbanisés ou urbanisables (nuisances occasionnées).

3.2.3. Critères liés au fonctionnement de l'ouvrage :

Pour chaque solution il conviendra d'analyser :

- les risques de production d'hydrogène sulfuré (corrosion des ouvrages, toxicité pour les agents de maintenance) liés à la longueur des ouvrages de transfert de l'effluent à traiter ;
- les conditions d'accès aux ouvrages ;
- la complexité technique et ses conséquences sur la perte de fiabilité et l'augmentation des difficultés de gestion des ouvrages (par exemple l'obligation de réalisation de postes de relevage) ;
- l'évaluation des besoins et la programmation des extensions éventuelles à court, moyen et long terme.

3.2.4. Critères financiers :

Bien que ce critère ne relève pas de « l'impossibilité technique » au sens strict du terme, l'aspect financier ne peut être occulté en raison des conséquences d'un coût disproportionné par rapport aux capacités financières de la collectivité d'une part et à l'utilisation des fonds publics (subventions, aides,...) d'autre part.

Le critère financier sera analysé à partir d'une étude détaillée comparative des éléments suivants :

- coût global de l'opération (investissements et frais d'exploitation) ;
- impact sur le prix de l'eau ;
- conséquences éventuelles sur les finances de la collectivité.

Les éléments ci-dessus devront être suffisamment détaillés et clairement justifiés dans l'étude.

Le pétitionnaire sollicite l'avis de la MISE sur l'étude pour évaluation de l'argumentaire et validation de la possibilité de poursuivre le projet. Cet avis ne préjuge pas de la décision de l'administration concernant l'instruction ultérieure de la demande dans le cadre de la Loi sur l'Eau.

3.3. Dispositions obligatoires communes concourant à la réduction de la vulnérabilité

La création ou l'extension de stations d'épuration en zone inondable sont soumises aux conditions suivantes :

- Mise en oeuvre de dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages : mise hors d'eau de l'ensemble des installations (bassins, ouvrages, équipements électriques et électromécaniques ...), définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, installation de clapets anti-retour...

Pour les extensions, ces dispositions s'appliquent aux ouvrages nouvellement créés et à ceux existants nécessaires au fonctionnement de la nouvelle filière.

- Mise en oeuvre de dispositions évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : mise hors d'eau des nouveaux ouvrages,
- Mise en oeuvre de dispositions garantissant la pérennité des nouveaux ouvrages en cas de crue : protection des ouvrages, lestage,..... Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en oeuvre.

- Mise en oeuvre de dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux : la plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des ouvrages. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. Les ouvrages doivent être implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation. Lorsque la surface soustraite au champ d'expansion des crues est supérieure à 400 m² (c'est le cas notamment des installations de lagunage), un déblai doit être créé afin de compenser le volume prélevé au champ d'expansion de crue.
Pour les extensions, ces dispositions s'appliquent aux ouvrages nouvellement créés en zone inondable quelque soit l'aléa, ainsi qu'aux ouvrages existants en zone inondable d'aléa fort.
- Mise en oeuvre de dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

IV. Prescriptions applicables aux stations d'épuration existantes en zone inondable (tout aléa), à leur modernisation et à l'amélioration de leur traitement sans augmentation de capacité

4.1. Dispositions générales

La régularisation administrative des stations d'épurations existantes, leur modernisation et l'amélioration de leur traitement (sans augmentation de capacité) sont autorisées en zone inondable quelque soit l'aléa, dans les conditions fixées à l'article 4.2.

4.2. Dispositions obligatoires communes concourant à la réduction de la vulnérabilité

Le pétitionnaire réalise un levé topographique afin de déterminer la situation des ouvrages existants et des aménagements éventuels par rapport à la côte de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure.

La régularisation administrative des stations d'épurations existantes, leur modernisation et l'amélioration de leur traitement sont soumises aux conditions suivantes :

- Mise en oeuvre de dispositions optimisant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages : mise hors d'eau des équipements électriques existants, mise hors d'eau des aménagements de modernisation ou d'amélioration du traitement le cas échéant, installation d'un clapet anti-retour, ...
- Mise en oeuvre de dispositions évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue : réhausse des ouvrages en béton existants (zone de stockage des boues, poste d'arrivée d'eaux brutes, ...) à une côte permettant leur mise hors d'eau en cas de crue, mise hors d'eau des aménagements de modernisation ou d'amélioration du traitement le cas échéant.
- Pour les aménagements de modernisation et d'amélioration du traitement, mise en oeuvre de dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection, lestage,...).

4.3. Dispositions particulières en cas de réalisation d'ouvrages conséquents

En cas de réalisation de nouveaux ouvrages conséquents, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Générer une réduction de la vulnérabilité par rapport à la situation initiale (réalisation des nouveaux ouvrages sur site soumis à un aléa plus faible, mise en oeuvre de dispositions visant à une diminution de la vulnérabilité globale, ..).
- Ne pas engendrer une aggravation du risque. A cet effet, une étude hydraulique sera établie afin de définir l'impact hydraulique des ouvrages existants d'une part, des nouveaux ouvrages d'autre part.
- Limiter l'augmentation d'emprise à 20% de l'emprise au sol des ouvrages de traitement existants si le site est en aléa fort ou très fort.